

Compte tenu des observations faites par le président du Conseil du Trésor, le Comité a réexaminé la recommandation et a convenu de demander qu'un état des travaux sur la question soit présenté lorsque les témoins du Conseil du Trésor comparaitront devant lui.

Premier rapport 1969-1970—présenté à la Chambre le 12 février 1970.

27. Radiodiffusion d'urgence. (*Procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 5, 28 juin 1973*).

Cette question traite des frais qu'a subis Radio-Canada en assurant des services de radiodiffusion d'urgence. Le Comité recommande que l'organisme à qui ces services étaient destinés devrait en défrayer le coût et que les prévisions budgétaires de Radio-Canada devraient être réduits en conséquence. (*Voir les lettres du président de Radio-Canada, Appendice «Q», Procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 12, 6 novembre 1973*).

Deuxième rapport 1969-1970—présenté à la Chambre le 4 mars 1970.

28. Co-ordination de l'aide touchant la recherche et le développement dans l'industrie. (*Procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 6, 5 juillet 1973*).

Dans son rapport, le Comité des comptes publics a exprimé l'opinion que le ministère de l'Industrie et du Commerce devrait tenir un registre central de tous les paiements que font les ministères aux diverses sociétés afin d'empêcher la duplication éventuelle du travail ainsi que celle des subventions. (*Voir lettres, Appendice «R», Procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 12, 6 novembre 1973*).

Des progrès ont été accomplis et cette recommandation a été partiellement mise en vigueur. Le Comité demandera qu'un autre état des travaux soit présenté lorsque les hauts fonctionnaires du ministère comparaitront devant le Comité.

Quatrième rapport 1969-1970—présenté à la Chambre le 23 juin 1970.

29. Retard à percevoir la taxe de vente. (*Procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 6, 5 juillet 1973*).

Cette recommandation se rapporte à la disposition de l'article 27 de la Loi sur la taxe d'accise, S.R., Chap. E-13, qui oblige les fabricants munis de licence à payer la taxe de vente sur les marchandises entièrement fabriquées et achetées pour la revente. Toutefois, le Comité constate que certains fabricants munis de licence préféreraient percevoir la taxe sur toutes leurs ventes, y compris les ventes de marchandises entièrement fabriquées qu'ils ont achetées pour les revendre et pour lesquelles ils sont déjà tenus de payer la taxe de vente. En pareil cas, le ministère du Revenu national, par règlement, autorise ces fabricants à retenir immédiatement la taxe de vente payée sur ces achats sur les sommes dues au ministère en raison des ventes imposables effectuées par ces fabricants. Ce règlement a pour effet de permettre au fabricant d'exonérer de la taxe de vente son stock de marchandises entièrement fabriquées et achetées pour la revente: l'obligation que lui impose la loi de payer

la taxe de vente sur ces achats de marchandises entièrement fabriquées pour la revente est pour le fabricant lettre morte. Constatant qu'il n'y avait aucune perte de revenu et que le ministère était d'avis que l'usage pratiqué actuellement est moins incommode que la pratique imposée par l'article 30 de la Loi sur la taxe d'accise, le Comité a exprimé l'avis qu'il faudrait apporter un amendement à l'article 30 de la Loi sur la taxe d'accise. Compte tenu de la lettre du ministre du Revenu national en date du 16 juillet 1973 (*Voir Appendice «S», Procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 12, 6 novembre 1973*) le Comité peut espérer que sa recommandation est en voie d'être appliquée.

30. Aides à la navigation fournies gratuitement aux utilisateurs. (*Procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 6, 5 juillet 1973*).

Le recommandation générale formulée par le Comité dans ce cas particulier était la suivante: Conformément à la ligne de conduite du gouvernement et à la recommandation de la Commission Royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, le ministère des Transports devrait percevoir les taxes des usagers, quand c'est possible, pour la fourniture d'aides à la navigation et, dans les cas où il semble impossible de percevoir ces taxes, le ministère des Transports devrait chercher à obtenir une autorisation du gouvernement pour continuer à fournir ces services gratuitement.

Le Comité estime que l'application est en cours et qu'on progresse.

Premier rapport 1970-1971—présenté à la Chambre le 6 novembre 1970.

31. Augmentation des frais de location de locaux. (*Procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 6, 5 juillet 1973*).

Le Comité, s'inquiétant de l'augmentation des dépenses de location de l'État, avait recommandé d'imputer les frais de logement et le montant des dommages à chaque ministère, sur ses crédits budgétaires, au lieu de laisser le ministère des Travaux publics les payer dans une large mesure sur ses propres crédits. Le Comité est d'avis que cette modification pourrait inciter les ministères à chercher des locaux plus modestes afin que leurs budgets restent dans des limites raisonnables.

Le Comité s'inquiète de ce qu'on réagisse si lentement à ses recommandations et il tentera d'obtenir des explications auprès des hauts fonctionnaires du ministère des Travaux publics et du Secrétaire du Conseil du Trésor lorsqu'ils comparaitront devant lui.

Troisième rapport 1970-1971—présenté à la Chambre le 28 janvier 1971.

32. Société Radio-Canada—Tarifs d'hôtel. (*Procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 6, 5 juillet 1973*).

Au cours d'un examen spécial des demandes de remboursement de frais de voyage de la Société Radio-Canada, le Comité a constaté que des tarifs homologués ont été établis en ce qui concerne certaines villes du Canada et il recommande de fixer des tarifs semblables pour le plus d'agglomérations possibles.